

**AVENANT DE PROROGATION  
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021**

**EPIC ESPACES CULTURELS THANN-CERNAY**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

**Entre**

**La Communauté de Commune de Thann Cernay,**

N° SIRET :

dont le siège est situé,  
représentée par son Président,

ci-après désignée en les termes « la Communauté de Commune »,

**L'établissement public industriel et commercial Espaces culturels Thann-Cernay,**

ci-après dénommé l'EPIC, représenté par XXXXX.....

d'une part,

**Et**

**La Collectivité européenne d'Alsace,**

dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,  
représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et du règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020,

VU la convention de partenariat signée le 23 octobre 2019 entre l'établissement public industriel et commercial Espaces culturels Thann Cernay et le Département du Haut-Rhin (auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019),

VU la délibération de la Communauté de Communes de Thann Cernay du 26 juin 2021

prononçant la cessation de l'exploitation de l'Etablissement public industriel et commercial Espaces culturels Thann-Cernay avec prise d'effet de fin des opérations de celui-ci au 31 décembre 2021, entraînant sa dissolution et la reprise de ses activités par la Communauté de Communes,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La politique culturelle est une politique partagée entre les acteurs institutionnels. Conscient de la force de ses effets leviers dans le développement sociétal, l'attractivité des territoires et la préservation du lien social, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite poursuivre son engagement aux côtés des collectivités locales pour l'accès de tous les Alsaciens à la culture.

Les Relais Culturels constituent un élément essentiel dans la mise en œuvre de la politique culturelle alsacienne déclinée sur chaque territoire et qui fait l'objet d'une évolution en lien avec la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'année 2022 permettra de redéfinir les modalités de partenariat avec les Relais Culturels.

Le 23 octobre 2019, le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a conclu avec l'EPIC Espaces culturels Thann-Cernay une convention de partenariat portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pour la période 2019/2021.

Ce partenariat, qui sera échu au 31 décembre 2021, a vocation à être prolongé, en application de ce qui précède, sur toute l'année 2022.

Or, par délibération du 26 juin 2021, la Communauté de Communes de Thann Cernay a décidé de prononcer la fin de l'exploitation de l'Etablissement public industriel et commercial Espaces culturels Thann-Cernay au 31 décembre 2021, entraînant sa dissolution et la reprise de ses activités par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, la poursuite du partenariat précité sera portée, à compter de cette date, par la Communauté de Communes, qui se retrouvera substituée à l'ancien EPIC au titre de l'exploitation des Espaces culturels Thann-Cernay.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la convention de partenariat culturel 2019-2021 entre l'Etablissement public industriel et commercial Espaces culturels Thann-Cernay, auquel la Communauté de Commune de Thann Cernay sera substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et la Collectivité européenne d'Alsace.
- de prendre acte de la substitution de certains partenaires.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE**

### - **Substitution de co-contractants**

En application de la délibération du 26 juin 2021 susmentionnée, les missions de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial Thann Cernay seront reprises par la Communauté de Communes Thann Cernay à compter du 01/01/2022, via une régie dotée de la seule autonomie financière.

A compter de cette date, la Communauté de Communes Thann Cernay sera donc substituée à l'EPIC dans tous ses droits et obligations résultant de l'application de la convention de partenariat 2019/2021, telle que prolongée dans les conditions fixées au présent avenant.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et en application de la loi du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations tirés de ce partenariat.

### - **Modifications apportées à l'article 1**

L'article 1 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« La présente convention a également pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à la mise en œuvre du projet artistique et culturel des Espaces culturels Thann Cernay qui seront exploités par la Communauté de Commune de Thann Cernay sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 01/01/2022. Un nouveau projet artistique et culturel sera mis en œuvre par la Communauté de Communes à compter du 01/01/2022.

L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace qui vise à soutenir le projet artistique et culturel 2022, fera l'objet d'une délibération spécifique, et sera conditionné à la prise en compte dans ce projet artistique et culturel, des axes suivants :

- la diffusion de spectacles pluridisciplinaires
- les résidences assorties d'actions de médiation
- l'éducation artistique et la valorisation des pratiques amateur
- les partenariats avec les acteurs culturels du territoire
- les projets culturels visant à renforcer la dynamique et l'animation du territoire
- la participation aux réseaux culturels locaux de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Région ... ».

Dès son adoption, le projet artistique et culturel devra être adressé à la Collectivité Européenne d'Alsace dans les meilleurs délais.

### - **Modifications apportées à l'article 2**

L'article 2 est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« Pour l'année 2022, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera le montant de sa subvention de fonctionnement au vu du budget prévisionnel présenté par la Communauté de Communes, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget.

L'octroi de cette subvention annuelle et la détermination de ses modalités de versement prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'attribution et le versement de cette subvention 2022 s'effectuera sous réserve du respect, par la Communauté de Communes du contenu de la présente convention et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de son octroi.

A cet égard, et sauf décision contraire dans la délibération d'octroi, il est précisé que le règlement

budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'appliquera à la subvention 2022 (modalités de versement, durée de validité de l'aide...) ».

**- Modifications apportées à l'article 4**

L'article 4 de la convention de partenariat culturel 2019-2021 est complété, après les termes « 31 décembre 2021 », par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est prolongée pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ».

**ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions définies dans la convention du 23 octobre 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En conséquence, toutes les dispositions de cette convention qui ne sont pas contraires au présent avenant ont vocation à s'appliquer à la subvention 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace (modalités de contrôle de la subvention, engagements du bénéficiaire de l'aide, sanction, suivi, résiliation, responsabilité...).

Fait à ....., le .....

Pour Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace,

Pour la Communauté de  
Communes Thann Cernay,  
Le Président de la Communauté  
de Communes Thann Cernay,

Frédéric BIERRY

Pour l'EPIC  
XXXX